

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
MM. Dionis du Séjour et de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

Dans le sixième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, substituer aux mots : « d'un an » les mots : « de trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mise en cohérence avec le délai prévu à l'article 432-13 du code pénal tel que modifié par le projet de loi de modernisation de la fonction publique adopté le 23 janvier 2007.

Les membres de l'autorité de régulation du secteur audiovisuel sont soumis à des contraintes moins strictes que le personnel des services qu'ils dirigent alors que leur rôle est plus déterminant.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un délai de viduité de trois ans après la cessation de leurs fonctions.